## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE



## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020,

Lieu: Couvet

## considérant :

Afin d'accroître la sécurité routière de manière générale mais particulièrement celle des cyclistes et des piétons ainsi que pour diminuer les nuisances sonores, la disposition de circulation suivante est prise :

## arrête:

Article premier : Une zone 30km/h est introduite à la rue du Midi (OSR 2.59.1 « début

de la zone 30km/h » et OSR 2.29.2 « fin de la zone à 30 km/h »).

Article 2 : Le régime de la priorité de droite est maintenu ou introduit à tous les

carrefours situés à l'intérieur de la zone.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieurs contraires.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la

législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 20 novembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE:

Eric Sivignon Sarah Fuchs-Rota

<u>Décision</u>: approuvé ce jour Neuchâtel, le 2, 7, 1001, 2001

atel, le 2 7 NOV. 2024

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES L'INGENIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.